

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

∅ (41-22) 338 91 11 − Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int − Internet : http://www.ompi.int

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Notification selon laquelle une taxe individuelle devra être payée en deux parties : Japon

- 1. Dans une communication adressée au Directeur général de l'OMPI, l'Office du Japon a fait la notification prévue à la règle 34.3)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, selon laquelle la taxe individuelle requise pour une désignation du Japon devra être payée **en deux parties**.
- 2. La première partie de cette taxe individuelle devra être payée au moment de la désignation du Japon (soit dans la demande internationale, soit dans une désignation postérieure). La seconde partie ne devra être payée que si l'Office du Japon considère que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international remplit, pour tout ou partie des produits et services concernés, les conditions requises pour être protégée. Le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle interviendra donc, le cas échéant, à une date ultérieure à la désignation du Japon.
- 3. La date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle, ainsi que le nombre de classes de produits et services pour lesquelles ce paiement est dû, seront notifiés par l'Office du Japon au Bureau international à l'égard de **chaque** enregistrement international concerné. Le Bureau international transmettra immédiatement une copie de cette notification au titulaire de l'enregistrement international (ou à son mandataire inscrit au registre international).
- 4. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international inscrira le paiement au registre international et notifiera ce fait à l'Office du Japon. Si la seconde partie de la taxe individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international notifiera ce fait à l'Office du Japon, radiera la désignation du Japon de l'enregistrement international et informera le titulaire de l'enregistrement international en conséquence (ou son mandataire inscrit au registre international).
- 5. La notification d'une taxe individuelle payable en deux parties faite par l'Office du Japon entrera en vigueur le **1**^{er} **janvier 2003**. En conséquence, à l'égard de toute demande internationale reçue par l'Office d'origine à compter de cette date ainsi qu'à l'égard de toute désignation postérieure reçue par un Office ou présentée directement au Bureau international à compter de cette date, la taxe individuelle qui devra être payée dans le cadre d'une désignation du Japon s'établira comme indiqué au verso du présent avis.

Taxes individuelles à payer à l'égard d'une désignation du Japon		Montants (en francs suisses)
Première partie	pour une classepour chaque classe supplémentaire	263 199
Seconde partie	 pour une classe pour chaque classe supplémentaire 	876 876

6. Il est enfin précisé que la déclaration faite par l'Office du Japon ne s'applique qu'à l'égard d'une **désignation** du Japon (soit dans la demande internationale, soit dans une désignation postérieure). S'agissant du renouvellement d'un enregistrement international demandé pour le Japon, la taxe individuelle correspondante (à savoir 2005 francs suisses pour chaque classe) devra continuer à être payée en une seule partie.

Le 26 novembre 2002